

## DECISION MUNICIPALE N°2015/09

Service : Personnel / Ref. CM/AD/NS/IL/CF

Domaine : Finances locales – Décisions budgétaires \_ Actes relatifs aux régies

OBJET : Crédit d'une régie d'avances et de recettes pour la Maison des arts

Madame le Maire de Malakoff, Conseillère Générale des Hauts de Seine,

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1618-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles),

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°2014/46 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 dont la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'avis conforme de Madame la Comptable Responsable de la Trésorerie de Malakoff en date du 13 mars 2015,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> – CREER une régie d'avances et de recettes pour le fonctionnement de la maison des Arts, installée à la maison des Arts, 105 avenue du 12 février 1934 à Malakoff.

Article 2 – La régie fonctionne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

Article 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

Achat de petits matériels et fournitures (compte 60632).

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en numéraire ou par chèques. Le régisseur ne peut payer de dépenses en numéraire supérieures à 300 €. Seules les dépenses de proximité sont payées par la régie.

Article 5 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1500 €.

Article 6 – Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du **régisseur** à la qualité auprès de la Trésorerie Principale.

Article 7 – La régie encaisse les produits suivants :

Ventes des livres édités par la maison des arts, et des livres liés aux expositions (compte 758).

Article 8 – Les recettes désignées à l'article 7 sont encaissées en numéraire ou par chèques. Le régisseur ne peut percevoir de recettes en numéraire supérieures à 300 €.

Article 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €. Le régisseur est tenu de verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé ci-dessus.

Article 10 – Un fonds de caisse est mis à la disposition du régisseur pour un montant de 50 euros.

Article 11 – Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Responsable de la Trésorerie de Malakoff au moins une fois par mois et obligatoirement au 31 décembre de l'année, en cas de remplacement par le mandataire suppléant, en cas de changement de régisseur, au terme de la régie, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses.

Article 12 – Le régisseur est assisté de mandataires suppléant et hors suppléant pour réaliser des opérations de recettes et de dépenses. Ils sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur. Leurs interventions ont lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 13 – Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 – Le régisseur et le mandataire suppléant le cas échéant, percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans les actes de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont nommés par le Maire de Malakoff, sur l'avis conforme de la Comptable Responsable de Trésorerie de Malakoff

Article 16 – La présente décision prendra effet du 1<sup>er</sup> avril 2015. Elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Article 17 – Ampliation de la présente décision est adressée à :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,

Madame la Comptable Responsable de la Trésorerie de Malakoff,

Le régisseur et le mandataire suppléant.

Fait à Malakoff, le 17 mars 2015

Arrivée en Préfecture le : 19/03/2015

Pour le Maire empêché,

Le 1<sup>er</sup> adjoint,

**M. Serge CORMIER**

Publiée le : 19/03/2015

Exécutoire le : 19/03/2015

